

res canadiennes compétentes de Goose Bay de toutes les arrivées attendues. Les États-Unis jouiront de tous les droits nécessaires pour assurer l'exploitation des aéronefs susmentionnés à Goose Bay, et notamment du droit:

- a) de libre accès aux installations mises à la disposition des États-Unis à Goose Bay et de libre sortie desdites installations, y compris l'usage libre et ininterrompu des voies routières, sous réserve de toute mesure raisonnable de contrôle des véhicules qui pourra être imposée par le directeur de l'aéroport de Goose Bay;
- b) de cantonner des effectifs à Goose Bay, de donner des ordres pour la direction et le commandement de ces effectifs et d'appliquer toutes les mesures de sécurité interne qui pourront être jugées nécessaires par les autorités militaires des États-Unis; et
- c) d'installer et d'utiliser de l'équipement militaire, y compris de l'équipement de communication, des radars et d'autres dispositifs électroniques, à condition que les nouvelles installations de matériel électronique ne nuisent pas aux installations canadiennes existantes et sous réserve du droit qu'aura le Canada d'attribuer des fréquences et de réglementer la puissance et le type d'émission.

3. *SERVICES DE SOUTIEN DE LA BASE*

Le Canada devra assurer tous les services de soutien de la base à Goose Bay, tels que l'entretien et les réparations des biens immobiliers, le cantonnement et le logement, les services d'utilité publique, la direction de la circulation aérienne, les services de soutien aérien au sol, la restauration, le transport au sol, le déneigement, le service météorologique et l'entretien du matériel de soutien de la base. Les États-Unis devront assurer à leur personnel certains services, tels que les soins médicaux, l'instruction des personnes à charge, un magasin d'alimentation, un économat et des installations récréatives. En outre, les États-Unis devront fournir le carburant d'aviation et les autres produits pétroliers, certains équipements et certaines pièces de rechange selon les stipulations des accords de mise en œuvre conclus conformément au paragraphe 8 de la présente Annexe.

4. *FINANCEMENT*

- a) En règle générale, le Canada et les États-Unis supporteront chacun leurs frais d'exploitation à Goose Bay, y compris les frais qu'entraîne l'exécution de leurs fonctions respectives prévues au paragraphe 3 de la présente Annexe pourvu que les accords de mise en œuvre conclus conformément au paragraphe 8 de la présente Annexe stipulent que la fourniture de certains articles ou la prestation de certains services par une partie à l'autre partie comportera une forme quelconque de remboursement.
- b) Toute mesure qu'il est nécessaire de prendre en vertu du présent Accord sera prise sous réserve des fonds disponibles.

5. *LOIS CANADIENNES*

Les lois canadiennes s'appliqueront partout à Goose Bay.

6. *STATUT DES FORCES*

Les dispositions de l'Accord de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut des Forces signé à Londres le 19 juin 1951⁽¹⁾ s'appliqueront.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1953 N° 13